

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTIONS DE
FINANCEMENT ENTRE
ANNEMASSE AGGLO ET LE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE DANS LE
CADRE DU FONDS
DEPARTEMENTAL
D'INTERVENTION
STRUCTURANTE :
-47ÈME TRANCHE: PROJET
TCSP GARE DE BONNE-
HÔPITAL DE FINDROL
-51ÈME TRANCHE :
PROJET P+R TERMINUS
DU TRAMWAY
D'ANNEMASSE
-51ÈME TRANCHE: PROJET
PROLONGEMENT DU
TRAMWAY D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

D_2025_0019

Annemasse Agglo a sollicité auprès du département de la Haute-Savoie des subventions dans le cadre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour les projets suivants :

- le projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) de la gare d'Annemasse vers l'hôpital de Findrol ;
- le projet d'aménagement du P+R Perrier-Aubrac du terminus du Tramway d'Annemasse ;
- le projet de prolongement du Tramway d'Annemasse.

Vu la nécessité de signer des conventions avec le département de la Haute-Savoie pour obtenir le financement nécessaire à la réalisation de ces projets ;

Considérant que le Fonds Départemental d'Intervention Structurantes est un outil financier permettant de soutenir des projets d'infrastructures structurants pour le territoire ;

Considérant l'importance de ces projets pour le développement et l'amélioration des déplacements sur notre territoire ;

Vu la délibération de la commission permanente CD-2019-102 du département de la Haute-Savoie, en date du 10 décembre 2019, attribuant à Annemasse Agglo une enveloppe de 266 250 € au titre de la 47ème tranche du FDIS pour le projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) de la gare d'Annemasse vers l'hôpital de Findrol ;

Vu la délibération de la commission permanente CD-2024-0044 du département de la Haute-Savoie, en date du 15 janvier 2024, attribuant à Annemasse Agglo une enveloppe de 1 796 536,02 € au titre de la 51ème tranche du FDIS pour la projet de P+R Perrier-Aubrac du terminus du Tramway d'Annemasse, soit un engagement cumulé avec les tranches antérieures du FDIS de 2 046 536,02 € ;

Vu la délibération de la commission permanente CD-2024-0044 du département de la Haute-Savoie, en date du 15 janvier 2024, attribuant à Annemasse Agglo une enveloppe de 5 550 140,37 € au titre de la 51ème tranche du FDIS pour le projet d'aménagement de la 2ème phase du tramway d'Annemasse, soit un engagement cumulé avec les tranches antérieures de 7 200 140,42 € ;

La commission permanente du département de la Haute-Savoie du 28 août 2024 a délibéré sur les conventions de financement sur les 3 projets cités précédemment.

Afin de permettre le versement des subventions, une convention de financement doit être conclue pour chacun des projets entre le département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo. Outre les modalités de paiement de la subvention, ainsi que la durée de validité de la convention, chacune des conventions définit les actions en matière d'information et de communication sur le soutien accordé par le département.

Après l'exposé des faits, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie concernant la 47ème tranche du FDIS pour l'aménagement d'un TCSP de la gare d'Annemasse vers l'hôpital de Findrol ;

D'APPROUVER les termes de la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie concernant la 51ème tranche du FDIS, ainsi que les tranches antérieures, pour l'aménagement du P+R Perrier- Aubrac du terminus du Tramway d'Annemasse ;

D'APPROUVER les termes la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie pour obtenir le financement de la 51ème tranche du FDIS, ainsi que les tranches antérieures, pour le prolongement du Tramway d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie concernant la 47ème tranche du FDIS pour le projet de TCSP de la gare d'Annemasse vers l'hôpital de Findrol ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie concernant la 51ème tranche du FDIS, ainsi que les tranches antérieures, pour le projet d'aménagement du P+R Perrier- Aubrac du terminus du Tramway d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de financement avec le département de la Haute-Savoie pour obtenir le financement de la 51ème tranche du FDIS, ainsi que les tranches antérieures, pour le prolongement du Tramway d'Annemasse.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 07/02/2025

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement d'un parking-Relais (P+R) au terminus du tramway d'Annemasse sur la commune d'Annemasse

ENTRE

Annemasse - Les Voirons Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « Annemasse Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0564 en date du 26.12.24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour le projet de P+R au terminus du tramway d'Annemasse.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de Parking-Relais (P+R) Perrier-Aubrac sera situé sur la Commune d'Annemasse au croisement de l'avenue de Verdun et de l'avenue Lucie Aubrac.

Il sera composé de 5 étages (dont les deux premiers niveaux seront semi-enterrés) et offrira 200 places de stationnement voitures et une vélostation de 69 places au terminus du Tram. Il accueillera également des équipements pour le tram, notamment le local chauffeurs, le local de maintenance ainsi que la sous-station électrique. 3 accès sont prévus :

- par la rue de l'Emeraude pour les automobilistes
- par la future placette pour les cyclistes
- par le cheminement sécurisé pour les piétons, situé en face du futur terminus du tram.



ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par Annemasse Agglo, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un parking-Relais (P+R) au terminus du tramway d'Annemasse.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet de P+R au terminus du tramway d'Annemasse est évalué à 7 918 000 € HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à Annemasse Agglo une enveloppe de 1 796 536,02 € au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS et 250 000 € au titre de la 50^{ème} répartition du FDIS, soit un total de 2 046 536,02 €.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par Annemasse Agglo avec la demande de paiement.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 1^{er} DEC. 2024

Le Président d'Annemasse Agglo,

Gabriel DOUBLET

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

**CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement de la 2^{ème} phase du tramway d'Annemasse

ENTRE

Annemasse - Les Voirons Agglomération, représentée par son Président, Monsieur **Gabriel DOUBLET**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « Annemasse Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour le projet d'aménagement de la 2^{ème} phase du tramway d'Annemasse.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Le prolongement de la ligne du tramway genevois vers Annemasse s'effectue en deux phases.

La 1^{ère} phase, qui s'étale sur 2,1 km sur le territoire du Département et qui dessert 4 stations de la douane de Moëllesulaz à la rue du Parc, a été lancée en 2016 et mise en service en décembre 2019.

La 2^{ème} phase doit s'engager par la création de 1,33 km de lignes et de 3 nouvelles stations (place Deffaugt, Barbusse et Perrier-Aubrac) depuis le centre d'Annemasse (rue du Parc) vers le quartier du Perrier.

Ce sont au total, 7 stations qui desserviront le cœur urbain de l'agglomération depuis la douane de Moëllesulaz jusqu'au lycée des Glières (Terminus Perrier-Aubrac) en 12 minutes.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par Annemasse Agglo, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du tramway d'Annemasse - 2^{ème} Phase.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel de la 2^{ème} phase du projet de tramway d'Annemasse est évalué à 46 267 615 d'euros HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à Annemasse Agglo une enveloppe de de 5 550 140,37 € au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS à l'engagement déjà existant de 1 650 000 € dans le cadre des répartitions antérieures du FDIS, soit un engagement cumulé du Département de 7 200 140,42 €.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée au respect des conditions suivantes :

- versement de 500 000,05 € dans le cadre de la répartition du reliquat des tranches antérieures à 2015, sur présentation d'un état récapitulatif Hors Taxes des paiements, visés du percepteur,
- versement de 1 150 000,00 € dans le cadre de la répartition de la 50^{ème} tranche, sur présentation d'un état récapitulatif Hors Taxes des paiements, visés du percepteur,

- versement de 5 550 140,37 € dans le cadre de la répartition de la participation du Département de la Haute-Savoie à la présentation d'un état récapitulatif Hors Taxes des paiements effectués, visés du percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par Annemasse Agglo avec la demande de paiement.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 1^{er} DEC. 2024

Le Président d'Annemasse Agglo,

Gabriel DOUBLET

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

**CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement d'un Transport Collectif en Site Propre (TCSP) de la gare de Bonne vers l'hôpital de Findrol

ENTRE

Annemasse - Les Voirons Agglomération, représentée par son Président, Monsieur **Gabriel DOUBLET**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « Annemasse Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0564 en date du 26/02/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour le projet d'aménagement d'un Transport Collectif en Site Propre entre la gare de Bonne vers l'hôpital de Findrol.

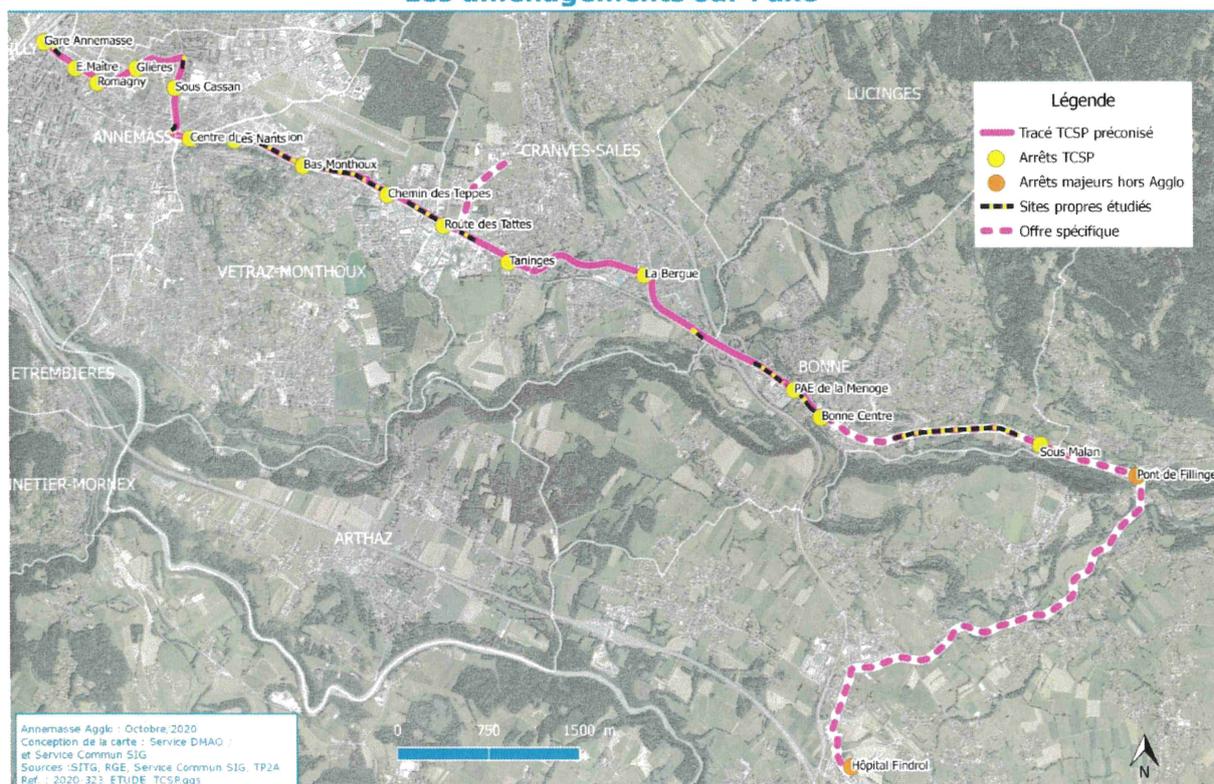
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet global consiste à aménager une ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) entre la gare d'Annemasse et l'hôpital de Findrol.

Le projet vise à créer sur le corridor de la route de Taninges un axe de transport en commun structurant avec des aménagements de sites propres et une meilleure fréquence.

Cette nouvelle infrastructure permet de créer une liaison forte entre l'agglomération genevoise, le secteur Est d'Annemasse, Vétraz-Monthoux, Cranves-Sales, Bonne et le centre hospitalier (CHAL).

Projet ligne TCSP GARE ANNEMASSE - BONNE Les aménagements sur l'axe



ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par Annemasse Agglo, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un Transport Collectif en Site Propre gare de Bonne vers l'hôpital de Findrol.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet d'aménagement d'un Transport Collectif en Site Propre (TCSP) entre la gare d'Annemasse et l'hôpital de Findrol est évalué à 17 200 000 € HT.

La Commission Permanente CD-2019-102, lors de sa séance du 10 décembre 2019, a décidé d'attribuer à Annemasse Agglo une enveloppe de 266 250 € au titre de la 47^{ème} répartition du FDIS.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par Annemasse Agglo avec la demande de paiement.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 1^{er} DEC. 2024

Le Président d'Annemasse Agglo,

Gabriel DOUBLET

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER